



MISSION ACHATS PUBLICS
CIRCULAIRES & ENVIRONNEMENTAUX

Formation à la commande publique circulaire et environnementale

Mercredi 26 mai 2021

9h - 12h30



SOMMAIRE

1. Présentation du GIP Maximilien
2. Qu'est-ce que l'économie circulaire et l'environnement ?
3. Pourquoi s'engager dans une commande publique circulaire ?
4. L'évolution de la prise en compte de l'économie circulaire dans la commande publique

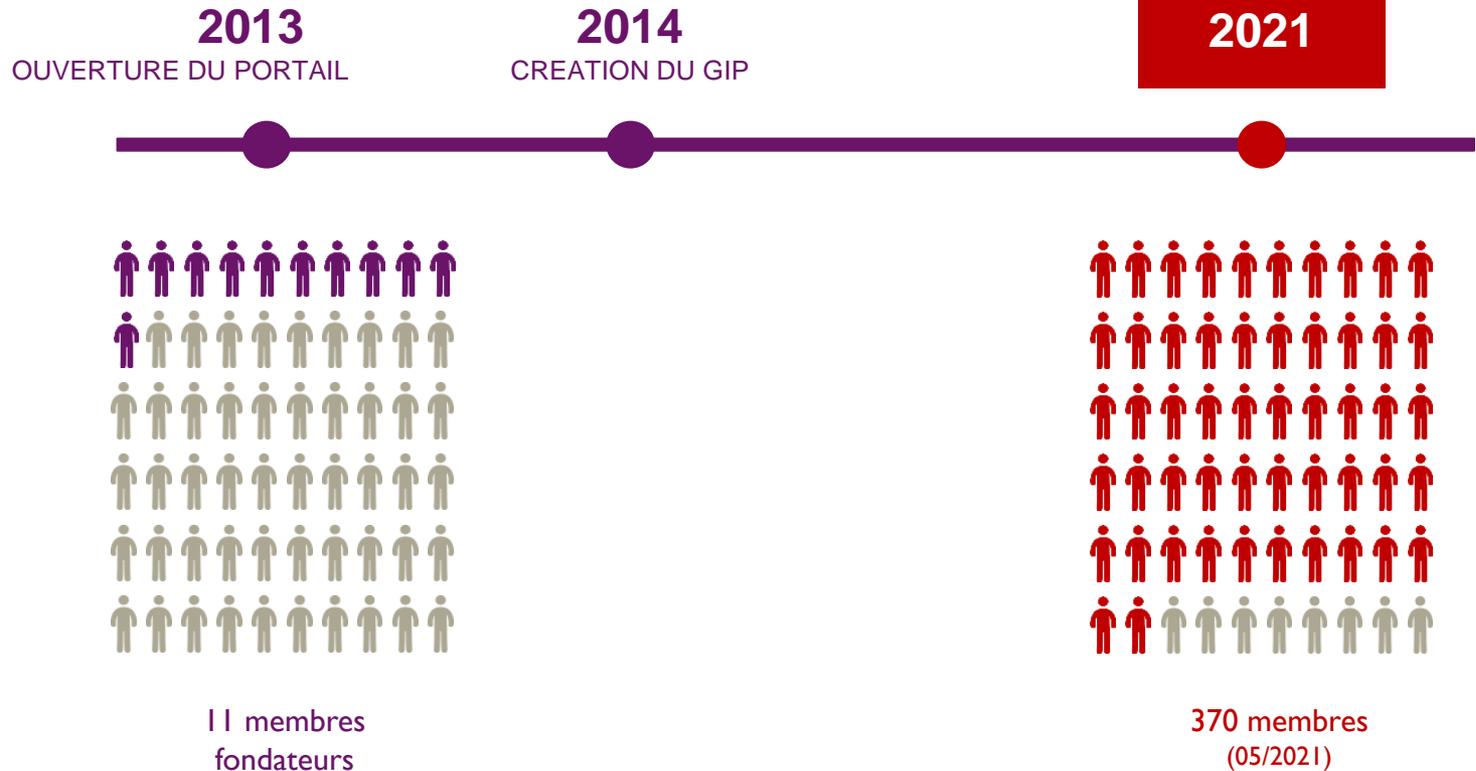




Le GIP MAXIMILIEN

LE GIP MAXIMILIEN

Création - Evolution



Les membres fondateurs



LE GIP MAXIMILIEN

Ses Missions



Rendre les marchés publics plus accessibles aux entreprises

et notamment aux TPE/PME en leur proposant des services gratuits,



Optimiser la chaîne des achats publics



Développer les usages numériques

au sein des services publics locaux et des entreprises dans le but d'impulser l'administration électronique par le biais des marchés publics,



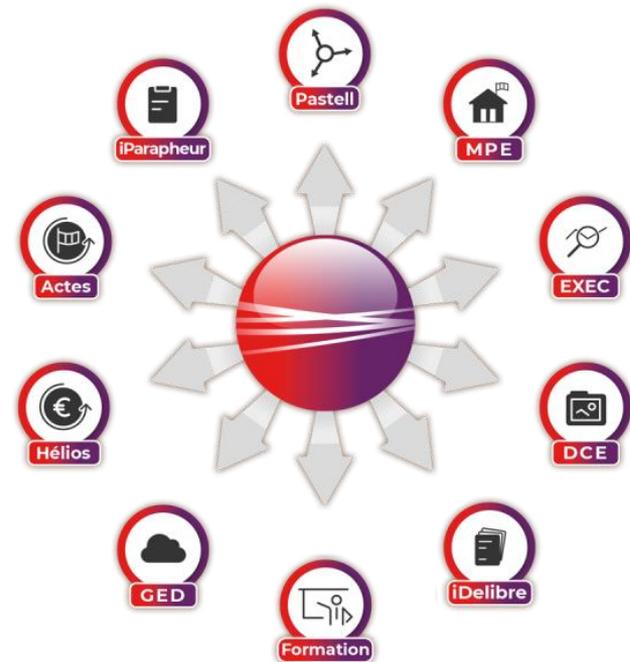
Réaliser un projet de service public solidaire

Promouvoir le développement durable

LE GIP MAXIMILIEN

Ses Missions

- Service public régional de l'Administration numérique territoriale en Île-de-France
 - 370 collectivités et acheteurs publics [membres](#)
 - 11 000 marchés publics en 2020
 - 11 milliards d'achats publics en 2020
-
- Une gouvernance partagée
 - Des principes de solidarité et de péréquation



MISSION D'ACCOMPAGNEMENT AUX CLAUSES
CIRCULAIRES ET ENVIRONNEMENTALES




ENVIRONNEMENT

ACCOMPAGNEMENT AU
TOUT DEMAT'

MISSION D'APPUI AU
DÉVELOPPEMENT DES
CLAUSES SOCIALES


SOCIAL


ÉCONOMIQUE



La MAPCE

Mission Achats Publics Circulaires et Environnementaux

Faire de l'Île-de-France un territoire exemplaire en matière d'achats responsables en mettant en œuvre un programme qui répond aux besoins des acteurs de la commande publique.

PROGRAMME SOUTENU ET FINANCÉ PAR :



Direction régionale et
interdépartementale
de l'environnement et
de l'énergie
d'Île-de-France



Une ambition



Apprendre et co-construire
la commande publique circulaire

Trois objectifs

1

Accompagner les
acheteurs publics à inté-
grer l'économie circulaire
dans les stratégies d'achat

2

Valoriser les actions
de l'écosystème de
l'économie circulaire
en Île-de-France

3

Développer les liens
entre les acheteurs pu-
blics et les opérateurs
économiques



Qu'est-ce que l'économie
circulaire et l'environnement ?

L'Anthropocène

Notion introduite en 2000 par Paul Crutzen, chimiste néerlandais, Prix Nobel de chimie pour ses travaux sur la destruction de la couche d'ozone.

L'Anthropocène est une époque de l'histoire de la Terre qui a été proposée pour caractériser l'ensemble des événements géologiques qui se sont produits depuis que les activités humaines ont une incidence globale significative sur l'écosystème terrestre.

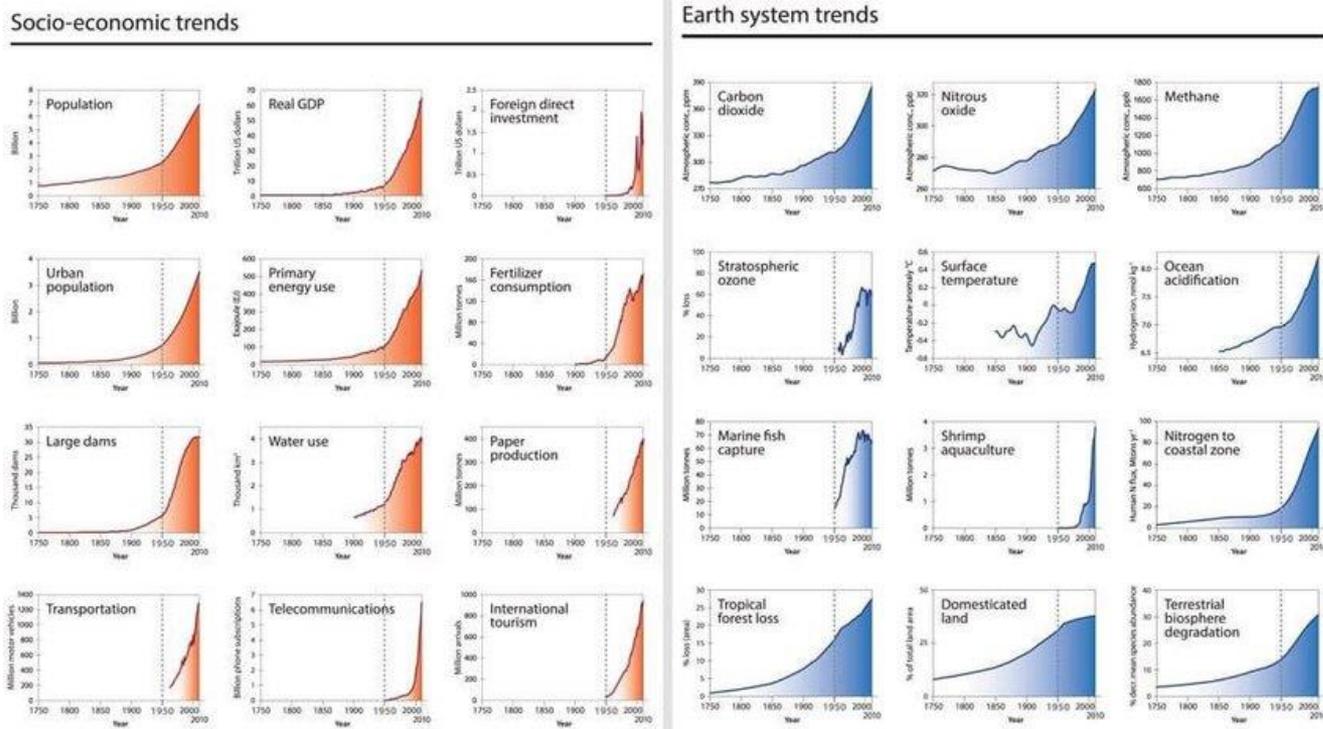


L'Anthropocène

Notion introduite en 2000 par Paul Crutzen, chimiste néerlandais, Prix Nobel de chimie pour ses travaux sur la destruction de la couche d'ozone.

L'Anthropocène est une époque de l'histoire de la Terre qui a été proposée pour caractériser l'ensemble des événements géologiques qui se sont produits depuis que les activités humaines ont une incidence globale significative sur l'écosystème terrestre.

Permet de nommer un phénomène qui a lieu depuis les années 1950, la **Grande Accélération**

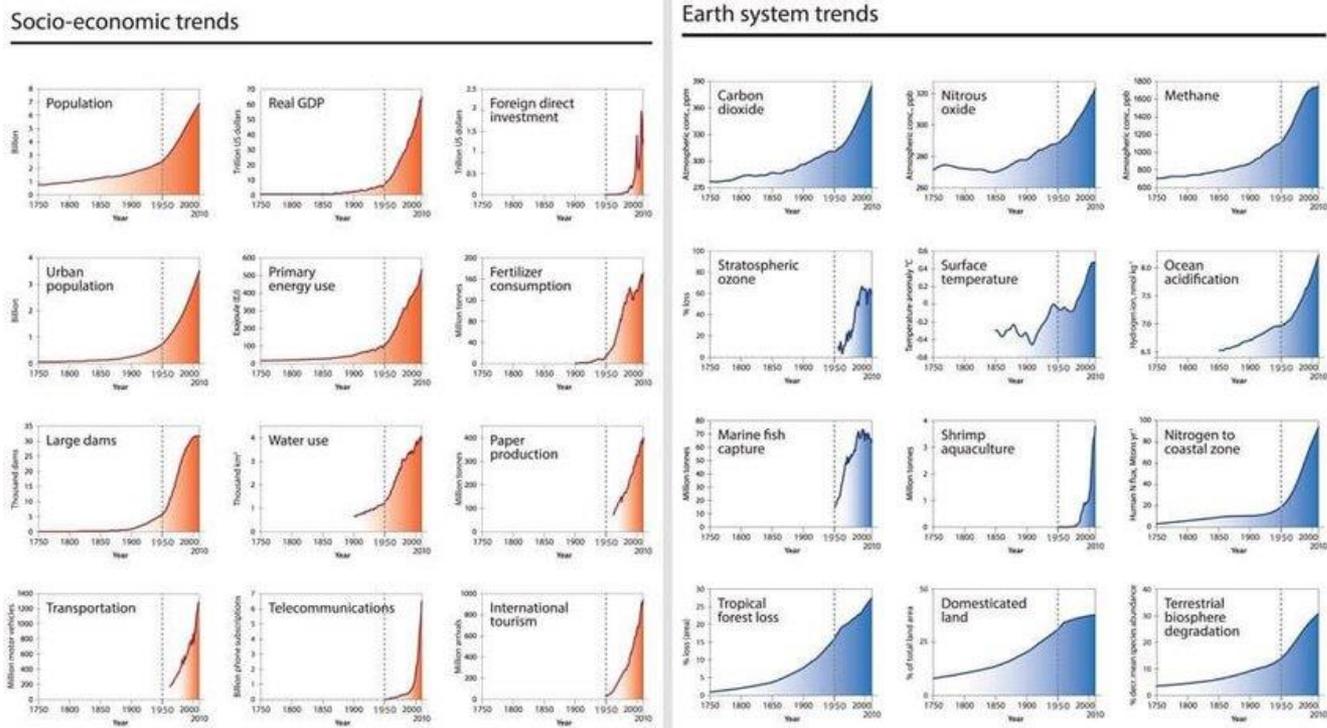


Updated Great Acceleration Graphs

Source: Will Steffen et al. "The trajectory of the Anthropocene: The Great Acceleration." The Anthropocene Review, March 2015

La Grande Accélération

- Programme international Géosphère-Biosphère (**IGBP**) synthétise les données disponibles sur l'influence humaine
- Les modifications du fonctionnement du système sont le fait d'évolutions propres aux sociétés humaines : **l'augmentation de la population et de la consommation en ressources naturelles par personne.**
- L'essentiel de l'influence humaine sur la planète émane toujours des pays de **l'OCDE**

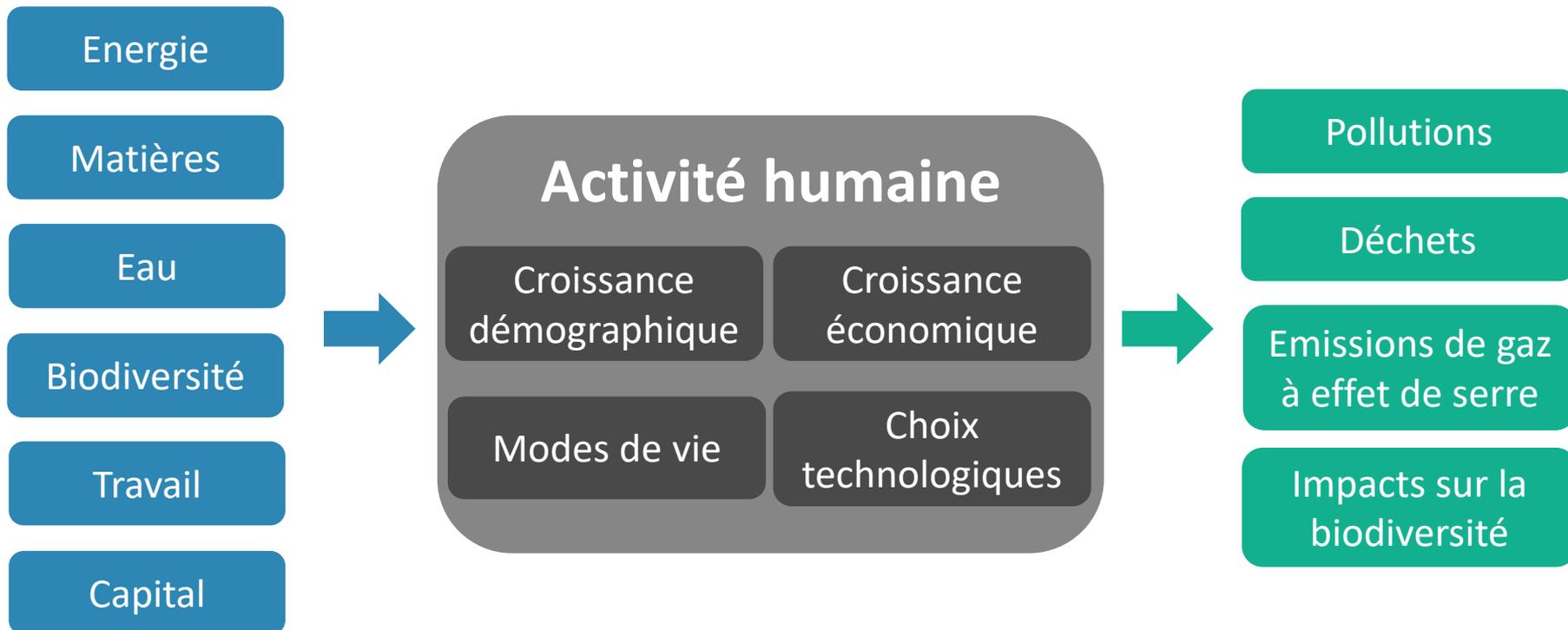


Updated Great Acceleration Graphs

Source: Will Steffen et al. "The trajectory of the Anthropocene: The Great Acceleration." The Anthropocene Review, March 2015

Les impacts de l'activités humaines

Tout activité humaine consomme des intrants et génère des extrants.



Un monde et des territoires en mutation

Des changements économiques, réglementaires et sociétaux

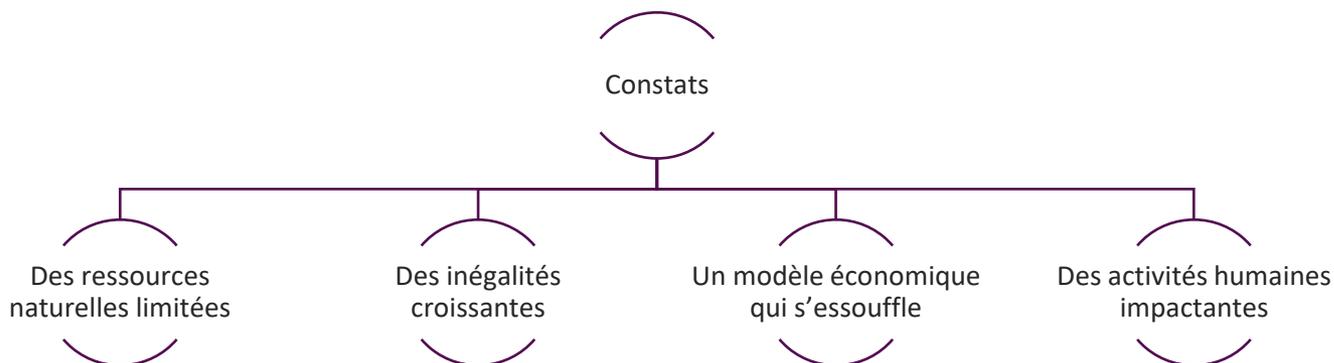
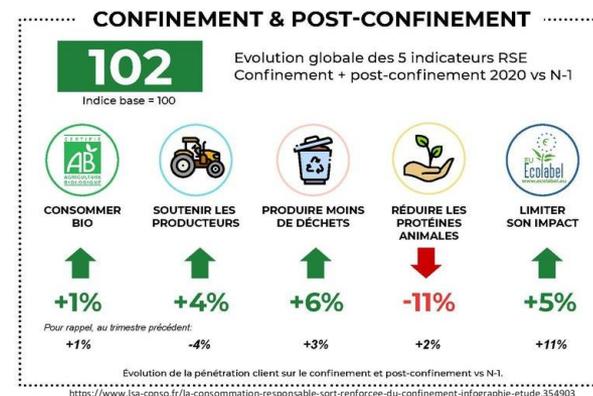
- Fluctuation du prix du pétrole
- Tensions diplomatiques / Politiques favorisant le marché intérieur
- Crise sanitaire

Des évolutions sociales et solidaires

Une prise de conscience des consommateurs et des entreprises

Un dérèglement global

- Intensification des catastrophes naturelles (Incendies, inondations, sécheresses,...)
- Dégradation des conditions d'existence des populations (Développement de maladies liées à la transformation des écosystèmes, aléas climatiques menaçant la sécurité alimentaire, diminution des ressources en eau, élévation du niveau de la mer)
- Accroissement de la compétition pour les ressources qui se raréfient



Définitions

L'économie circulaire selon l'ADEME

« Système économique d'échange et de production qui, à tous les stades du cycle de vie des produits, vise à augmenter l'efficacité de l'utilisation des ressources et à diminuer l'impact sur l'environnement tout en développant le bien être des individus ».

LE MODÈLE LINÉAIRE ATTEINT SES LIMITES



Définitions

L'économie circulaire selon l'ADEME

NOUVELLES PRATIQUES DES PRODUCTEURS

- **L'écologie industrielle et territoriale**
utilisation mutualisée des ressources (eau, énergie...) et des services (transports, lieux de travail...)
- **L'écoconception**
conception des produits pour limiter leurs impacts sur l'environnement sur tout leur cycle de vie
- **L'économie de la fonctionnalité**
vente de l'usage des biens plutôt que les biens eux-mêmes

NOUVEAUX COMPORTEMENTS DES CONSOMMATEURS

- **Consommer moins et privilégier les produits avec un label environnemental**
- **Penser collaboratif**
(prêt, location, échange)
- **Utiliser durablement**
(entretien, réparation)
- **Bien trier ses déchets**

MOINS D'EXTRACTION DE MATIÈRES PREMIÈRES

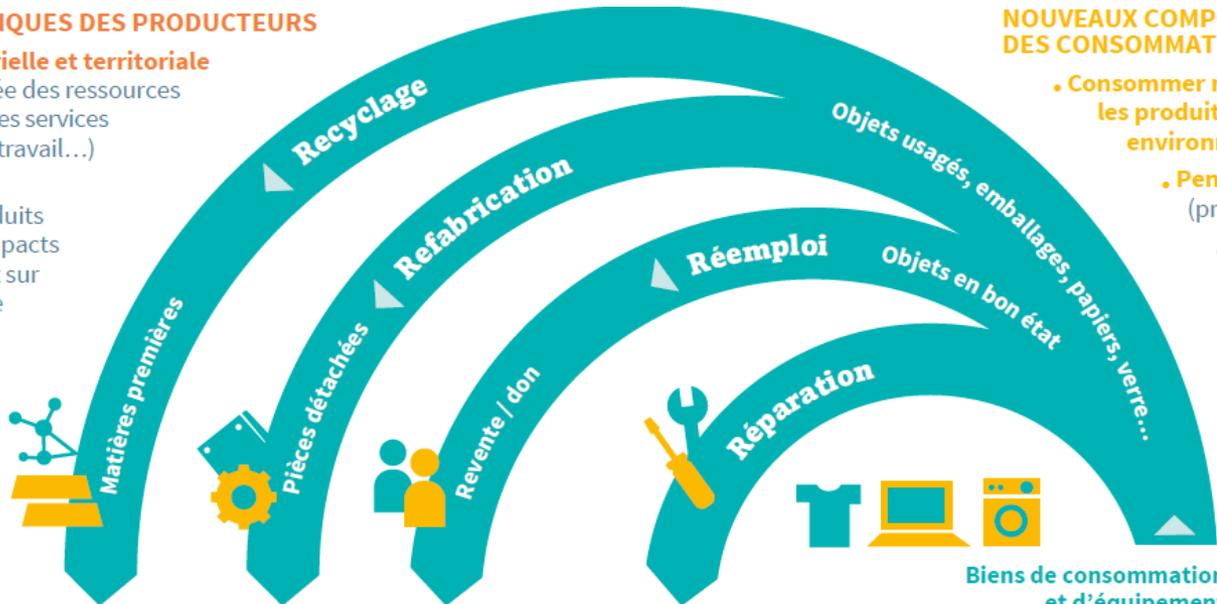
FABRICATION

DISTRIBUTION

CONSOMMATION

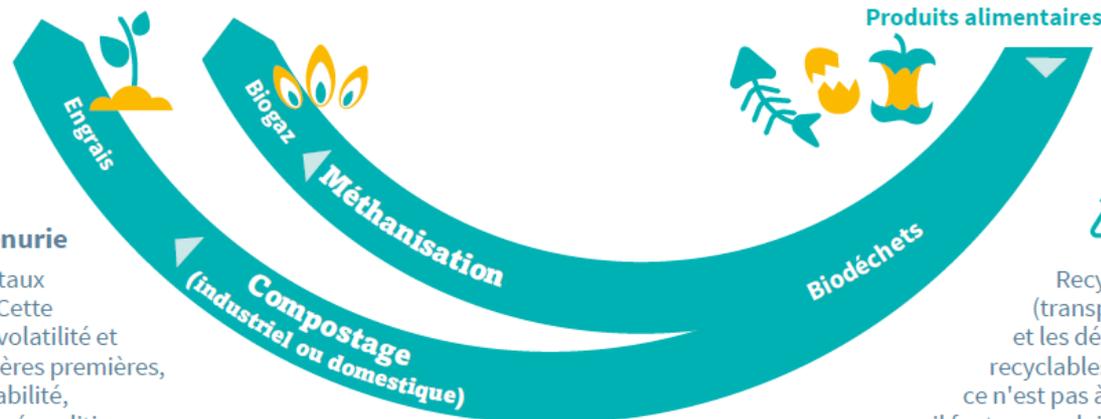
TRI

MOINS DE DÉCHETS ET PLUS DE VALORISATION



 **Certaines ressources sont menacées de pénurie**

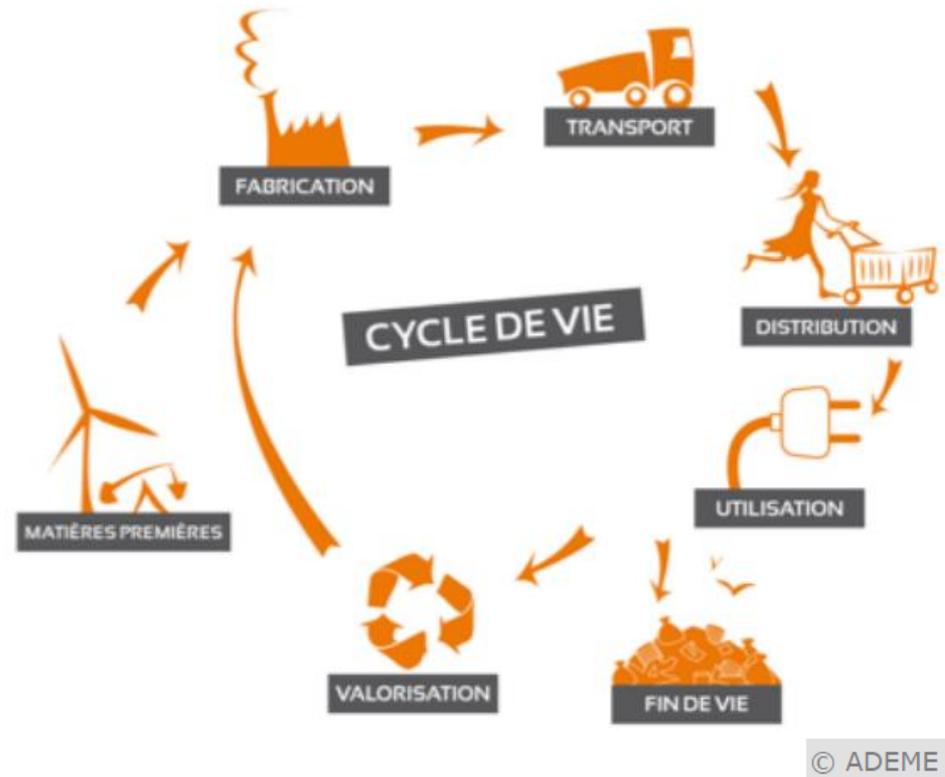
C'est le cas de nombreux métaux (cuivre, argent, zinc, nickel). Cette raréfaction va entraîner une volatilité et une hausse des prix des matières premières, mais aussi des risques d'instabilité, de tensions, voire de conflits géopolitiques.



 **Le recyclage des déchets ne suffira pas !**

Recycler consomme de l'énergie (transport, process industriels...) et les déchets ne sont pas tous recyclables, et quand ils le sont, ce n'est pas à l'infini. Par conséquent, il faut en produire moins.

Le cycle de vie



Evaluation des impacts :

- à chacune des **étapes de son cycle de vie** : extraction ou production des matières premières et de l'énergie, fabrication, transport, utilisation, fin de vie. On parle d'**approche multi-étape**.
- sur les différents milieux de l'environnement : consommation d'énergie, de ressources, pollution de l'air, de l'eau, des sols, production de déchets, etc. On parle d'**approche multicritère**.



Pourquoi s'engager dans une
commande publique circulaire ?

Introduction

L'Union Européenne et la France se sont fixé des objectifs ambitieux de développement de l'économie circulaire. La commande publique, instrument politique et économique fort, est mise au service de cette ambition.

En tant que modèle économique qui, à tous les stades du cycle de vie des produits, vise à augmenter l'efficacité de l'utilisation des ressources et à diminuer l'impact sur l'environnement, l'économie circulaire est dorénavant mentionnée dans les stratégies de développement économique. Les collectivités l'intègrent progressivement à leurs politiques en tant que modèle économique d'avenir, susceptible de **réconcilier le développement économique avec les impératifs environnementaux**.

Cependant, les collectivités peinent souvent à trouver des leviers pour développer l'économie circulaire sur leur territoire. Sans pouvoir agir de manière conséquente de manière normative ou incitative, elles éprouvent des difficultés à embarquer les entreprises d'un territoire dans cette orientation.

Pourtant, l'un des leviers les plus accessibles est parfois ignoré : la commande publique. Celle-ci se définit comme l'ensemble des contrats passés par une personne publique pour satisfaire ses besoins. Le poids économique du secteur public invite à considérer avec sérieux le potentiel d'entraînement d'une évolution de la commande publique vers une logique d'économie circulaire. Par leur exemplarité, les collectivités peuvent aider à construire cette économie vertueuse qu'elles appellent de leurs vœux dans leurs orientations.

Au sein même des visions existantes de l'économie circulaire, la commande publique peut contribuer à en développer ses versions les plus ambitieuses.

Le poids économique de la commande publique

- 200 Md€/an , soit 10 % du PIB de la France
- 12,5 % des émissions de gaz à effet de serre (GES)
- Les collectivités représentent 70 % des investissements publics en France

Impacts des marchés publics au-delà de leurs montants:

- **L'effet d'entraînement des acteurs économiques lié à l'exemplarité de la collectivité** : celle-ci devient plus légitime pour appeler les entreprises à des achats responsables.
- **L'évolution de l'offre des prestataires** : la formulation d'un besoin selon des critères de durabilité de la part d'un commanditaire important incite les prestataires à adapter leur production pour remplir les exigences de ce type de commandes.
- **Un effet de seuil pour le développement d'offres « circulaires »** : un opérateur économique a intérêt à rechercher plus de clients et de débouchés pour équilibrer les coûts de sa R&D.

Pour un développement économique innovant, compétitif et inclusif

La commande publique peut faire évoluer les offres des acteurs économiques à travers des exigences de plus en plus pointues.

La transition vers une économie circulaire contribue de manière durable à une économie plus innovante, résiliente et productive :

Les entreprises sont exposées à de nombreux risques : hausse des prix des matières premières, rupture d'approvisionnement, augmentation du coût du traitement des déchets ou des pollutions...

Ces contraintes les orientent vers des stratégies d'adaptation autour des principes de l'économie circulaire d'autant que les innovations (nouvelles mobilités, énergies renouvelables, numérique, robotique, IA) sont conditionnées à un accès à des matières qui pour certaines sont d'ores et déjà critiques (quantité, qualité, accès, ... ex : cobalt, le tungstène et l'étain)

L'économie circulaire offre sur le long terme un large spectre d'opportunités en matière de créations d'activités, de nouveaux services, de produits et d'emplois non délocalisables :

- Grande variété de compétences et de niveaux de qualification, y.c à une main d'oeuvre peu qualifiée
- Rééquilibrage des territoires grâce à une répartition homogène des emplois, du fait de la nécessaire proximité aux consommateurs. Emplois pérennes et qui ne sont pas soumis au risque de délocalisation
- De même, les emplois liés à la réparation ou à l'économie de fonctionnalité sont généralement locaux : ils participent d'une politique de maximisation de l'emploi sur un territoire à travers la commande publique.

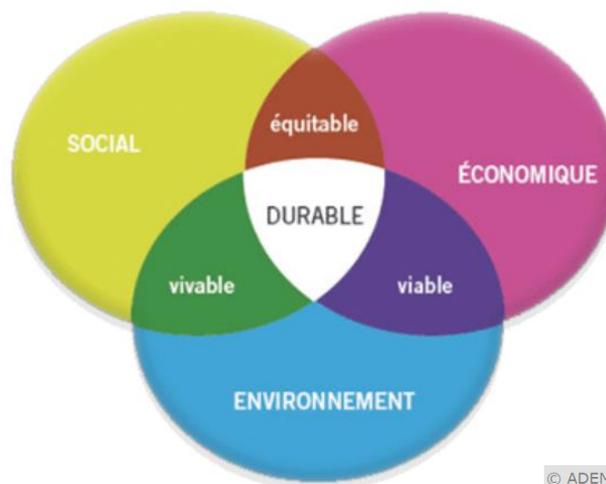
Ces éléments s'inscrivent en complémentarité avec l'inscription de clauses sociales dans les marchés publics, qui s'attachent à favoriser l'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi.

L'achat public durable

« Un achat public durable est un achat public :

- Intégrant des dispositions en faveur de la protection ou de la mise en valeur de l'environnement, du progrès social, et favorisant le développement économique.
- Qui prend en compte l'intérêt de l'ensemble des parties prenantes concernées par l'acte d'achat.
- Permettant de réaliser des économies « intelligentes » au plus près du besoin et incitant à la sobriété en termes d'énergie et de ressources.
- Qui intègre toutes les étapes du marché et de la vie du produit ou de la prestation. »

Définition du Ministère de la Transition Ecologique



© ADEME

Les 3 piliers du développement durable

L'achat public durable

En pratique

- Orientations politiques / hiérarchiques
- Formalisation des orientations (SPASER, charte ...)
- Organisation adaptée de la fonction achat pour une prise en compte dès la définition du besoin
- Maîtrise des leviers offerts par le Code de la Commande Publique
- Maîtrise des outils métier (sourcing, benchmark ...)

L'achat public durable

En pratique

- Nécessaire connaissance du milieu fournisseur et de ses capacités

⇒ Sourcing

- Demander un peu plus aux opérateurs économiques tout en sécurisant l'acte d'achat tout au long de la procédure

Economie circulaire et aspects sociaux

L'emploi

L'achat selon les principes de l'économie circulaire permet de créer :

- Des emplois ancrés dans les territoires, proches des consommateurs et non délocalisables
- Des emplois nécessitant une palette variée de compétences, allant du plus au moins qualifié

Economie circulaire et aspects sociaux

Les structures de l'ESS

L'achat selon les principes de l'économie circulaire permet de créer beaucoup de structures de l'ESS sur ces segments achats : structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), structures du travail protégé et adapté (STPA), entreprises de l'ESS ...

- Ex : Association Rejoué, Tricycle Environnement

Un vecteur de résilience aux crises

Renforce la résilience du territoire en limitant sa dépendance aux flux de matières premières entrants, mais aussi en les faisant circuler durablement en son sein.

Le bouclage des flux de ressources territoriaux permet :

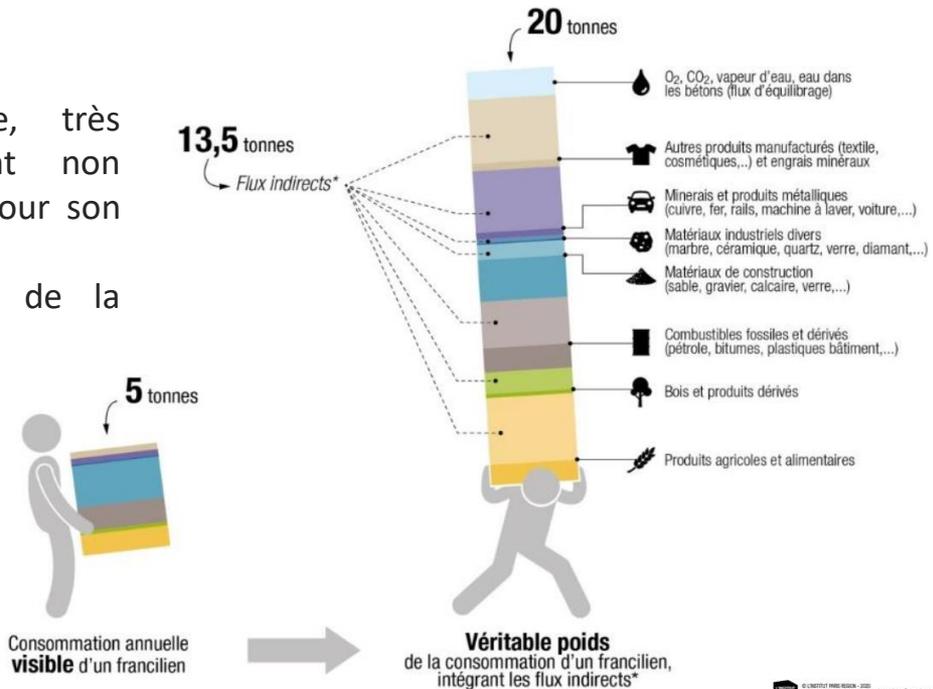
- d'optimiser l'utilisation de la matière et de l'énergie au profit de l'économie locale
- de générer moins de pollution et de déchets
- de construire de nouvelles synergies
- de développer des techniques industrielles innovantes

Un enjeu de souveraineté, de sobriété et de solidarité

L'Île-de-France est une région très peuplée, très consommatrice de ressources, majoritairement non renouvelables, et très dépendante de l'extérieur pour son fonctionnement.

4 ensembles de matières représentent 60 % de la consommation de matières de la région :

- la biomasse agricole et les produits alimentaires
- les combustibles fossiles
- les matériaux de construction
- les produits finis et les minerais métalliques



Risques induits :

- Pressions sur les milieux naturels où les matières sont extraites.
- Ressources pour la plupart non renouvelables, pose la question de la soutenabilité à long terme
- Niveau de dépendance régional très élevé sur certaines ressources stratégiques pour le fonctionnement du territoire francilien

Les marges de progression sont substantielles dans l'augmentation de la production locale, les conditions d'approvisionnement (au plus court, avec le moins d'impact environnemental), dans la consommation responsable, la chasse aux gaspillages.

Décarboner et lutter contre le changement climatique

L'amélioration de l'efficacité dans l'utilisation des matières premières représente un moyen d'action décisif pour décarboner le territoire et lutter contre le changement climatique car la quantité et la façon dont ces ressources sont extraites, produites et utilisées détermine la quantité de gaz à effet de serre (GES) émise.

On estime que 80 % des émissions mondiales issues de la production de matières proviendraient de l'utilisation de matériaux dans la construction et les produits manufacturés.

Afin d'atténuer les changements climatiques des mesures incitatives doivent être prises sur :

- **l'amélioration du rendement énergétique**
- **l'accélération de la transition vers les énergies renouvelables**
- **l'efficacité dans l'utilisation des matières premières**

Maximiser les impacts positifs sur le territoire

La commande publique circulaire et environnementale est en cohérence avec des politiques publiques d'amélioration de l'emploi et de la qualité de vie sur un territoire.

Préservation des ressources sur le long terme :

Il s'agit de sortir d'une vision étriquée du capital, habituellement réduit à sa dimension financière. Or, la logique du développement soutenable invite à considérer le capital naturel et le capital humain au même titre que le capital financier (Pearce et al., 1989).

En effet, les ressources naturelles du territoire (préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol...) conditionnent la poursuite d'un développement économique à long terme. Dès lors, favoriser les logiques de préservation des ressources à travers l'économie circulaire (notamment par l'écoconception et l'approvisionnement durable) est de nature à renforcer le potentiel économique d'un territoire à long terme.

Aménités fournies sur le territoire :

La qualité de vie, et donc de l'environnement, favorise l'attractivité d'un territoire et la productivité de ses habitants et usagers.

Gains sur les frais de gestion des déchets :

Sur un territoire env. 5 % des dépenses de fonctionnement des communes, soit un coût complet HT de gestion de 92,50 € / habitant (2019, ADEME). Cette vision globale des coûts renforce la pertinence d'une commande publique qui vise à réduire au maximum les déchets sur un territoire.

Répondre aux objectifs européens et nationaux

Île-de-France = 31 % du PIB national, 4,6% du PIB de l'UE

→ Responsabilité substantielle dans l'atteinte des objectifs nationaux et européens

Europe

- **Paquet économie circulaire** (adopté en mai 2018), précise que les « **marchés publics (...) peuvent donc jouer un rôle clé dans l'économie circulaire** ». Il prévoit d'ici à 2030 :
 - Le recyclage ou la préparation en vue du réemploi d'au moins 70 % des déchets municipaux
 - Le recyclage de 80 % des déchets d'emballages
 - Un objectif de moins de 5 % de mise en décharge des déchets municipaux
 - Une réduction de 50 % du gaspillage alimentaire.
- **Plan d'action pour l'économie circulaire** (adopté en mars 2020) :
 - +50 actions structurées autour de plusieurs axes comme la durabilité des produits et la réduction des déchets
 - Secteurs prioritaires : plastique, textile, électronique, batteries, construction, alimentation.
 - Création d'emplois et formation en matière d'économie circulaire

Répondre aux objectifs européens et nationaux

Île-de-France = 31 % du PIB national, 4,6% du PIB de l'UE

→ Responsabilité substantielle dans l'atteinte des objectifs nationaux et européens

France

- **Code de l'environnement** rattache les enjeux de l'économie circulaire à la commande publique. Il souligne ainsi que :
 - « La commande publique durable est mise au service de la transition vers une économie circulaire. [...] Par son effet d'entraînement, elle contribue à faire émerger et à déployer des pratiques vertueuses, notamment en matière d'économie de la fonctionnalité, de réemploi des produits et de préparation à la réutilisation des déchets, et de production de biens et services incorporant des matières issues du recyclage » (art.L541-1).
 - La commande publique doit ainsi servir les objectifs de prévention et de réduction des déchets. Dans un même temps, l'acheteur public est responsabilisé, à travers la formulation d'un devoir d'exemplarité de la puissance publique.
- La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (**LTECV**)
- La feuille de route « Economie circulaire » prévoit que les plans déchets devront être obligatoires (**FREC**)
- La loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (**Loi AGECE**)

CONTACT

Daniel COISSARD – Directeur

Sandrine BOUSQUET – Directrice adjointe

Manon PORQUET – Cheffe de projet Mission Achats Publics Circulaires et Environnementaux : manon.porquet@maximilien.fr

Louise VIDAL – Cheffe de projet Mission d'Appui au développement des Clauses Sociales : louise.vidal@maximilien.fr

François CURAN – Juriste droit public / marchés publics : francois.curan@maximilien.fr

Samuel CHARON – Responsable communication et coordination de l'activité interne

Ambre BLONDEAU – Chargée de communication en apprentissage

Krim HABIBY – Chef de projet administration de la plateforme / formateur

Julie LABOUZ – Gestionnaire comptable

Donna SANANIKONE – Stagiaire juriste

Kaythleen QUISOIR – Stagiaire communication

GIP MAXIMILIEN – Portail des marchés publics franciliens

2 rue Simone Veil – 93 400 Saint-Ouen-sur-Seine

01.53.85.72.31 - contact@maximilien.fr

www.maximilien.fr

 [@GIP_MAXIMILIEN](https://twitter.com/GIP_MAXIMILIEN)

L'évolution de la prise en compte de l'économie circulaire dans la commande publique



Elisabeth GELOT
Avocat - Economie
circulaire



maximilien
LE PORTAIL DE L'ADMINISTRATION NUMÉRIQUE
EN ÎLE-DE-FRANCE



mapce
MISSION ACHATS PUBLICS
CIRCULAIRES & ENVIRONNEMENTAUX



François GUILLAUD
Avocat - Commande
publique

FORMATION
26 MAI 2021

Petite histoire de la relation commande publique & économie circulaire

1

Introduction

2

2015, la
reconnaissance

3

2020, le rendez-vous
manqué

4

2021, la loi Climat



La double contrainte



Droit le de la
commande publique

Economie circulaire

liberté d'accès à
la commande
publique

égalité de traitement
des candidats



**Les Acteurs
publics**

spécifications techniques
très excluantes

peu de référentiels
communs (ex : ACV)

proximité géographique



Les sources internationales et européennes

Petite histoire de la prise en compte de l'environnement dans la commande publique...

Une **perspective internationale** dans un premier temps :



Conférence de RIO en 1992 : adoption du programme "Action 21" des Nations Unies qui prévoit que :



Les Gouvernements (...) devraient donc réexaminer les politiques d'achats de fournitures de leurs organismes et départements afin d'améliorer si possible l'élément environnement (...). ”



Ce programme a ensuite été décliné en "**Agendas 21**" et mis en oeuvre dans les Etats parties par les collectivités locales

2002



l'OCDE adopte une recommandation sur l'amélioration des performances environnementales des marchés publics écologiques



Sommet mondial de Johannesburg sur le développement durable : création d'une « task force » sur les marchés publics durables + le **Rapport final** prévoit d'encourager la prise en compte du développement durable lors de la passation des marchés publics

Une **perspective européenne** ensuite ...



- La Commission européenne a commencé à aborder la question des rapports entre environnement et commande publique dès le milieu des **années 90** (suite à l'intégration d'un tel objectif dans le Traité de Maastricht, art.130)
- Dans son **Livre Vert de 1996** : « *Les marchés publics dans l'Union européenne : pistes et réflexions pour l'avenir* » : intégration d'un objectif de protection d'environnement pour les marchés publics. Une idée confirmée dans une communication de 2001 de la Commission

Directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE :

→ revoit la formulation des critères d'attribution du marché (art.67)



les pouvoirs adjudicateurs se fondent, pour attribuer les marchés publics, sur l'offre économiquement la plus avantageuse :

"sur la base du prix ou du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/ efficacité, telle que le coût du cycle de vie, conformément à l'article 68, et peut tenir compte du meilleur rapport qualité/ prix, qui est évalué sur la base de critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné"

2 2015, la reconnaissance



LTECV contient des dispositions
dans 3 domaines d'action :



Gestion
des
déchets



Offre des
acteurs
économiques



Demande et
comportement
des personnes
publiques



DOMAINE D'ACTION DE LA
LTECV

La gestion des déchets



La gestion des déchets :

- Commande publique au service des objectifs de la politique nationale de prévention et de gestion des déchets = art.70 => LTECV fixe plusieurs objectifs pour lesquels la commande publique devra "participer" : valorisation matière 55% des déchets non dangereux et réduction de 30% déchets non dangereux
- Obligation de valorisation des déchets produits sur les chantiers de construction ou d'entretien routiers = 70% (art.79) - Obligation pour les appels d'offre de l'Etat et des CT de privilégier les matériaux issus du réemploi et du recyclage





DOMAINE D'ACTION DE LA
LTECV

La notion de "commande
publique durable"



- Introduction de la notion de « commande publique durable » = art.70 modifie l'article L. 541-1 du Code de l'environnement :

"La commande publique durable est mise au service de la transition vers l'économie circulaire et de l'atteinte des objectifs mentionnés au présent I. Par son effet d'entraînement, elle contribue à faire émerger et à déployer des pratiques vertueuses, notamment en matière d'économie de la fonctionnalité, de réemploi des produits et de préparation à la réutilisation des déchets, et de production de biens et services incorporant des matières issues du recyclage."

- **Aucune obligation** => n'est notamment pas opposable aux collectivités et ne figure pas dans les textes relatifs à la commande publique



DOMAINE D'ACTION DE LA
LTECV

L'exemplarité
pour les marchés
de construction

La demande et le comportement des personnes publiques :

- « Exemplarité énergétique et environnementale » = art. 8 + voir décret application Décret du 21 décembre 2016



« Toutes les nouvelles constructions sous maîtrise d'ouvrage de l'État, de ses établissements publics ou des collectivités territoriales font preuve d'exemplarité énergétique et environnementale et sont, chaque fois que possible, à énergie positive et à haute performance environnementale ».

=> une notion plus inspirante que contraignante !



Quelques bâtiments BEPOS ...



Résidence Bertillon

Ville	Paris (75)	Surface	4275,00 m ²
Bâtiment	Logements collectifs - Privé	Consommation	kWh _{ep} /(m ² .an)
Travaux	Neuf	Construction	2019
Fiabilité	Certifié, En cours de certification	Livraison	06-2020
Niveau	BEPOS effinergie 2017		



Paris Cévennes

Ville	Paris (75)	Surface	m ²
Bâtiment	Logements collectifs - Privé	Consommation	kWh _{ep} /(m ² .an)
Travaux	Neuf	Construction	2019
Fiabilité	Certifié, En cours de certification	Livraison	02-2020
Niveau	BEPOS effinergie 2017		



Ilot Fertile - Logements

Ville	Paris (75)	Surface	m ²
Bâtiment	Logements collectifs - Privé	Consommation	kWh _{ep} /(m ² .an)
Travaux	Neuf		
Fiabilité	Certifié, En cours de certification		
Niveau	BEPOS effinergie 2017		



2020, le rendez-vous manqué

Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire 10 février 2020 (AGEC)

RIEN dans le projet initial du gouvernement sur la commande publique.

Au fil de la construction de la loi, certaines dispositions sont ajoutées, majoritairement par la commission de l'Assemblée nationale.

Constats qui ressortent des débats et des amendements intervenus sont souvent les mêmes :

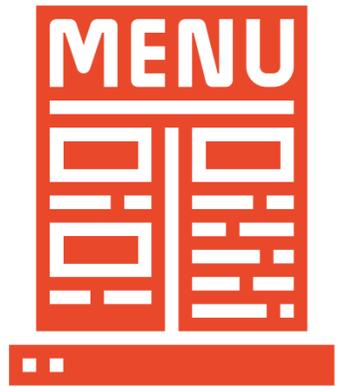
- la commande publique représente environ 10% du PIB ;
- la commande publique doit montrer l'exemple et être moteur d'une politique d'achat plus vertueuse.

Le **résultat final** : quelques dispositions adoptées mais une construction désordonnée.

Pas de grande révolution pour la commande publique circulaire !



Ce que nous allons aborder



Dispositions générales

Dispositions plus spécifiques



Modification de l'article L.228-4 C.
Env. (Art 59)



Dispositions applicables aux achats -
fournitures (Art 55)



Dispositions applicables aux achats -
certaines fournitures (Art 58)



Constructions temporaires
(Art 56)



Logiciels (Art 55)



Pneumatiques (Art. 60)



DISPOSITIONS GENERALES

**Marchés liés aux
opérations de
construction et de
rénovation**

**Recours à des
matériaux de réemploi**



Modification de l'article L.228-4 C. Env. (Art 59)



La **commande publique** tient compte notamment de la performance environnementale des produits, en particulier de leur caractère biosourcé.

Dans le domaine de la construction ou de la rénovation de bâtiments, elle prend en compte les exigences de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et de stockage du carbone et **veille au recours à des matériaux de réemploi ou** issus des ressources renouvelables.



Modification par la loi Climat : « À compter du 1^{er} janvier 2028, l'usage des matériaux biosourcés doit intervenir dans au moins 25 % des rénovations et constructions dans lesquelles intervient la commande publique. Un décret en Conseil d'État précise les conditions de validation de cet objectif pour chaque commande publique. »

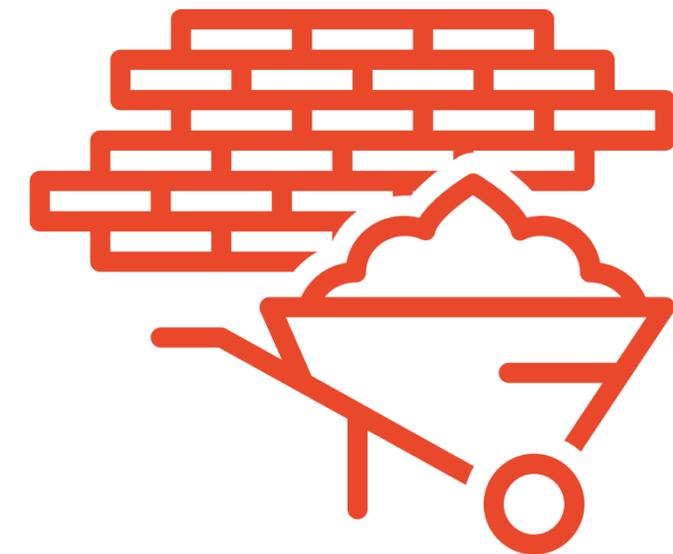


EN PRATIQUE :

Possibilité d'accompagnement par un AMO Réemploi pour la rédaction des marchés et pour être assisté dans le choix des entreprises.

Attention : le recours à des matériaux de réemploi implique généralement des extensions de garanties, étant une technique non courante de construction, souvent exclue des polices d'assurance dommage-ouvrage et décennale.

=> le recours à des matériaux de réemploi implique un rôle actif de l'assureur et du Bureau de contrôle.





Marchés de fournitures

- de plastique à usage unique
- + de réemploi et de matières recyclées

Article 55 : dispositions applicables aux achats - fournitures

Credits : MTE
*"A compter du 1er janvier 2021, les services de l'Etat ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements, **lors de leurs achats publics et dès que cela est possible**, doivent réduire la consommation de plastiques à usage unique, la production de déchets et privilégient les biens issus du réemploi ou qui intègrent des matières recyclées en prévoyant des clauses et des critères utiles dans les cahiers des charges".*

- ➔ Etat - CT & leurs groupements.
- ➔ Champ d'application très large : "**dès que cela est possible**".
Exemple des couches réutilisables proposé lors des débats.
Distributeurs automatiques...
- ➔ Quelle application ? Portée incitative plus que contraignante



DISPOSITIONS GENERALES

**Certains marchés de
fournitures**

**20% à 100% de biens
issus du réemploi ou
intégrant des matières
recyclées**

Article 58 : dispositions applicables aux achats - certaines fournitures



- "I. - A compter du 1er janvier 2021, les **biens acquis annuellement** par les services de l'Etat ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements sont issus du réemploi ou de la réutilisation ou intègrent des matières recyclées dans des proportions de **20 % à 100 %** selon le type de produit.*
- II. - En cas de contrainte opérationnelle liée à la défense nationale ou de contrainte technique significative liée à la nature de la commande publique, le pouvoir adjudicateur n'est pas soumis à l'obligation prévue au I.*
- III. - Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des produits concernés et, pour chaque produit, les taux pouvant être issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage correspondant à ces produits."*



Liste des produits fixée par le **Décret n°2021-254 du 9 mars 2021** relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées (vêtements - sacs d'emballages...)



Etat - CT & leurs groupements - **Champ d'application organique limité**

On ne raisonne pas par marché mais par année civile.



"Les proportions minimales fixées par produits ou catégories de produits acquis sont exprimées en pourcentage du montant total hors taxes de la dépense consacrée à l'achat de chaque produit ou catégorie de produits au cours de l'année civile" (Art.2 - Décret n° 2021-254 du 9 mars 2021)



Contraintes opérationnelles liées à la défense nationale : conditions de résistance particulière.
ou contraintes techniques significatives liées à la nature de la commande publique : volume par exemple.



Difficultés opérationnelles liées à la rédaction du décret



Quel contrôle du respect de cette obligation ?

Extrait de l'annexe du Décret du 9 mars 2021

Ligne	Code CPV Règlement (CE) 213/2008	Produits ou catégories de produits	% issu du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées	dont % issu du réemploi ou de la réutilisation
1	18000000-9 18100000-0 19231000-4 19000000-6 39500000-7	Vêtements, articles chaussants, Vêtements professionnels, vêtements de travail spéciaux et accessoires Linge Produits en cuir et textiles, matériaux en plastique et en caoutchouc Articles textiles	20	20
2	18937000-6	Sacs d'emballage	20	10



DISPOSITIONS SPECIFIQUES

**Constructions
temporaires**

**Ne plus exclure le
réemploi**

Article 56 : Constructions temporaires

Création d'un nouvel **article L.2172-5** au sein du CCP :

*"Lorsqu'ils **achètent des constructions temporaires**, les acheteurs ne peuvent exclure les constructions temporaires ayant fait l'objet d'un reconditionnement **pour réemploi**, sous réserve que leurs niveaux de qualité et de sécurité soient égaux à ceux des constructions neuves de même type. Ils tiennent compte des incidences énergétiques et environnementales de la construction sur toute sa durée de vie"*

➔ Tous les acheteurs : ce n'est pas anodin : multiplication de ce type de marchés : 1/3 du total des achats via la commande publique. +4% d'ici à 2022 : bureaux ministériels, salles de classe, vestiaires terrains de foot...

➔ 2 solutions :

- exclure la mention "neuf" des marchés : parti pris des acheteurs
- ouvrir clairement au réemploi

➔ Décret du 9 mars 2021 va plus loin : un pourcentage est prévu pour les constructions modulaires.



DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Logiciels

Se tourner vers
l'éco-conception



Lorsque le bien acquis est un logiciel, les (acheteurs)
promeuvent le recours à des logiciels dont la conception
permet de limiter la consommation énergétique associée à
leur utilisation.*



En principe, à partir du **1er janvier 2021**

* L'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission

En pratique, c'est compliqué !

Pas de référentiel commun d'évaluation des impacts environnementaux des services numériques ...

Pas d'approche ACV (Analyse du cycle de vie) commune pour les logiciels (ni méthode ni base de données).

Mais peut être bientôt -> projet NEGAOCTET à suivre (fin de la phase d'expérimentation en octobre 2021)

Autres solutions :

- recourir au critère du coût global
- insérer un critère environnemental ou des spécifications techniques (mais encore faut-il pouvoir les définir et les rédiger !)





DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Pneumatiques

**Exiger des pneus
rechapés**

Article 60 : pneumatiques

Création d'un nouvel **article L.2172-6** au sein du CCP :

*"Dans un souci de préservation des ressources naturelles, **les achats de pneumatiques** effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs opérateurs **portent sur des pneumatiques rechapés, sauf si une première consultation s'est révélée infructueuse**. Les achats de pneumatiques portant sur les véhicules d'urgence ainsi que les véhicules militaires peuvent être dispensés des obligations prévues au présent article"*



Qu'est ce que la rechappe ?



Etat, CT, et leurs opérateurs : impact réel



Tous les achats de pneumatiques sauf exception : poids lourds, véhicules de tourisme notamment : 100 000 pneumatiques PL en propre à changer chaque année + autres acheteurs (exemple : 70 véhicules)



Simple : spécifications techniques ou objet du marché



Première consultation infructueuse : réel problème d'offre pour les VT, différent pour les PL : **vérifié en pratique...**

Véhicules d'urgence et véhicules militaires : spécificités et contraintes techniques



Pas pour l'acquisition de véhicules neufs : aucune offre et c'est logique / Pas pour la LLD logiquement



2021, la loi Climat



PROJET DE LOI portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

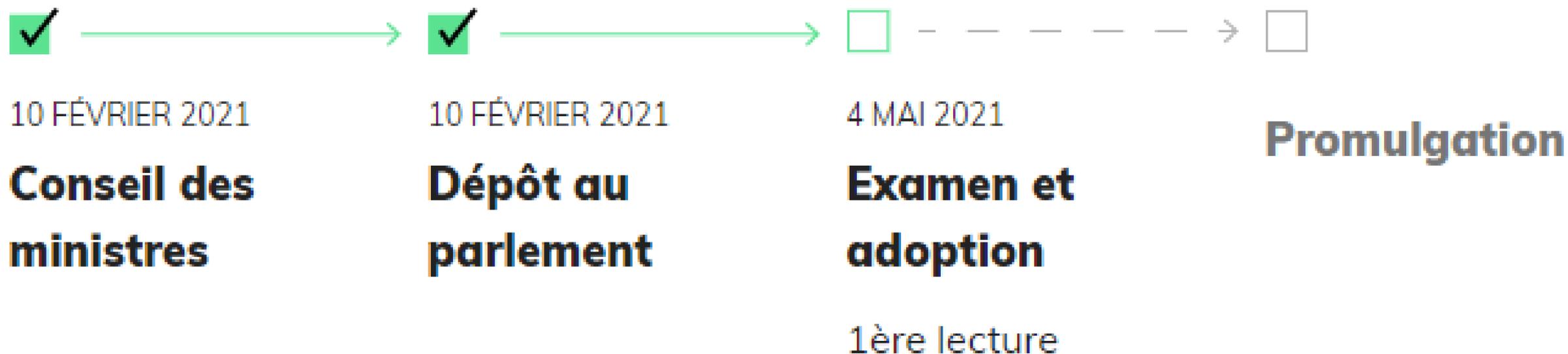
Le projet de loi s'articule autour des **5 thématiques** sur lesquelles la Convention citoyenne pour le climat (CCC) a débattu et présenté ses propositions en juin 2020 :



+ Visé à renforcer les sanctions en cas d'atteintes à l'environnement



2021, la loi Climat



Source : <https://www.vie-publique.fr/loi/278460-loi-climat-et-resilience-convention-citoyenne-climat>

Ce que nous allons aborder ici :

1. Propositions de la convention citoyenne
2. Amendements adoptés à date





2021, la loi Climat



1. Deux propositions de la convention citoyenne relatives à la commande publique

→ **Rendre les clauses environnementales obligatoires dans les marchés publics ;**

1

FREIN : implique modification des textes européens

RISQUE : développement de clauses environnementales "généralistes" sans réel lien avec l'objet du marché ou mal adaptées, aboutissant à des résultats médiocres du point de vue environnemental

LIMITE : pas toujours pertinent (ex pour les prestations intellectuelles) ; certains critères sont faciles à déclarer mais beaucoup moins à définir/évaluer



2021, la loi Climat



2

→ Mettre en avant la valeur écologique des offres avec la notion « d'offre écologiquement la plus avantageuse » : montrer que l'offre valorisée sur les marchés publics est la plus viable écologiquement et pas la plus intéressante économiquement

Cette clause prendra également en compte le facteur « kilomètres » : favoriser les offres induisant moins de déplacements, donc moins d'émissions de gaz à effet de serre

Plus utopique, très compliqué à mettre en œuvre globalement.
Impliquerait des ACV pour tout type de biens



2021, la loi Climat

2. Amendements adoptés à date

Plusieurs propositions de dispositions modifient ou complètent le code de la commande publique = **art. 15 loi Climat** sur la commande publique :

- dans le cadre de la **détermination du besoin** 
- dans le cadre de la **sélection des offres** 
- dans le cadre de l'**exécution des marchés** 
- dans le cadre du suivi via les **SPAR** 



2021, la loi Climat : détermination du besoin



L'article L2111-2 du CCP est **complété** :

"Les travaux, fournitures ou services à réaliser dans le cadre du marché public sont définis par référence à des spécifications techniques"

AJOUT :

"Ces spécifications techniques prennent en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale"



C'est ici une question d'**équilibre** souhaité par le législateur



2021, la loi Climat : sélection des offres



L'article L.2152-7 du CCP est **complété** :

"Le marché est attribué au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution. Les modalités d'application du présent alinéa sont prévues par voie réglementaire."

AJOUT :

"Au moins un de ces critères prend en compte les caractéristiques environnementales de l'offre"

- ➔ Passage d'une simple faculté à une véritable obligation...
- ➔ ... mais il ne s'agit pas ici d'imposer un véritable critère environnemental :
PAS DE REVOLUTION : portée relative de ce dispositif
- ➔ **Réserves** émises par le Conseil d'Etat
Les marchés de défense et de sécurité ne sont pas concernés
- ➔ Disposition étendue aux **concessions** : modification de l'article L.3124-5 du CCP
(hors concessions de défense et de sécurité)



4

2021, la loi Climat : exécution des marchés

L'article L.2112-2 CCP est **complété** :

"Les clauses du marché précisent les conditions d'exécution des prestations, qui doivent être liées à son objet.

*Les conditions d'exécution **peuvent prendre** en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations".*

AJOUT :

*"Les conditions d'exécution **prennent en compte** des considérations relatives à l'environnement ,_au domaine social et à l'emploi. Elles peuvent également prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation ou à la lutte contre les discriminations."*

- ➔ Passage d'une simple faculté à une véritable obligation...
- ➔ ... mais selon quelles modalités ? Quelles sanctions ?
- ➔ Les marchés de défense et de sécurité ne sont pas concernés.
- ➔ Disposition étendue aux concessions : modification de l'article L.3114-2 du CCP (hors concessions de défense et de sécurité).

Quelle articulation avec la clause environnementale des CCAG ?

20.2. Clause environnementale générale

20.2.1. Les documents particuliers du marché précisent les obligations environnementales du titulaire dans l'exécution du marché. Ces obligations doivent être vérifiables, selon des méthodes objectives, et faire l'objet d'un contrôle effectif.

20.2.2. Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants des obligations environnementales fixées par le marché.

*20.2.3. En cas de non-respect des obligations prévues au présent article 20.2, le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement, après mise en demeure restée infructueuse, une **pénalité** dont le montant est fixé par les documents particuliers du marché.*

➔ Les CCAG ne sont pas nécessairement applicables - Dérogation possible.

➔ Question de la temporalité



2021, la loi Climat : exécution des marchés



Création d'une nouvelle section

« Section 4

« Exécution par des tiers

« Art. L. 2113-17. – Lorsqu'ils poursuivent un **objectif écologiquement responsable**, les marchés prévoient la **part minimale de l'exécution du marché que le titulaire s'engage à confier directement ou indirectement à des entreprises solidaires d'utilité sociale agréées**, au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, ou à des structures équivalentes. Cette part ne peut être inférieure à **5 %** du montant prévisionnel du marché, sauf lorsque la structure économique du secteur concerné ne le permet pas.

« L'acheteur tient compte, parmi les critères d'attribution du marché, de la part d'exécution du marché que le soumissionnaire s'engage à confier à des entreprises solidaires d'utilité sociale agréées, au sens du même article L. 3332-17-1, ou à des structures équivalentes. »



Objectif écologiquement responsable ? Très large...



2021, la loi Climat : quelle entrée en vigueur ?

*Ces dispositions entreront en vigueur à une **date fixée par décret**, et au plus tard à l'issue d'un **délai de cinq ans** à compter de la publication de la loi Climat.*



2021, la loi Climat : suivi du respect des obligations



Modification de l'actuel article L.2111-3 CCP relatif au SPAR :

"Les collectivités territoriales et les acheteurs soumis au présent code dont le statut est fixé par la loi adoptent un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables lorsque le montant total annuel de leurs achats est supérieur à un montant fixé par voie réglementaire.

Ce schéma, rendu public, détermine les objectifs de politique d'achat comportant des éléments à caractère social visant à concourir à l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés et des éléments à caractère écologique ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi annuel de ces objectifs. Ce schéma contribue également à la promotion d'une économie circulaire."



MODIFICATION :

*"Il est rendu public notamment **par une mise en ligne sur le site internet, lorsqu'il existe**, des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices mentionnés au premier alinéa."*

AJOUT :

"Ce schéma comporte des indicateurs précis, exprimés en nombre de contrats ou en valeur et publiés annuellement, sur les taux réels d'achats publics relevant des catégories de l'achat socialement et écologiquement responsable parmi les achats publics réalisés par la collectivité ou l'acheteur concerné. Il précise les objectifs cibles à atteindre pour chacune de ces catégories."

- ➔ Entrée en vigueur le 1er janvier 2023
- ➔ Rapport qui sera effectué par le Gouvernement dans un délai de 3 ans
- ➔ Renforcement d'un dispositif dont l'inefficacité est avérée : relève d'une sphère plus politique que juridique
- ➔ Quid de l'abaissement du seuil ?

Merci pour votre attention et à vos questions!



3 cours de la Liberté
69003 - Lyon
www.skovavocats.fr



Rémi DUVERNEUIL

Elisabeth GELOT

François GUILLAUD



06 20 28 14 59

06 72 21 80 37

07 76 78 13 62



r.duverneuil@skovavocats.fr

e.gelot@skovavocats.fr

f.guillaud@skovavocats.fr